

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juin 2016

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHÉLET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)* ;
Mr B. DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : redevance relative à l'organisation des plaines de vacances

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Codé de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 1999, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mars 2008, décidant de mettre sur pied l'organisation de plaines de vacances et de charger le Collège communal de l'organisation de ces plaines de vacances ;

Vu le renouvellement de l'accord de l'agrément au titre de « Centre de Vacances », reçu de l'O.N.E., pour une période de 3 ans prenant cours le 1^{er} juillet 2014, notifié le 14 septembre 2014 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, remis à jour chaque année en fonction des dates des plaines de vacances ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système de plaines de vacances ;

Considérant que ces plaines de vacances ont lieu pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le Collège communal, chargé par le Conseil communal de l'organisation des plaines de vacances, peut décider de l'opportunité d'ouvrir la plaine de vacances suivant le nombre d'inscriptions, les plaines n'étant donc pas effectives à chacune des vacances scolaires ;

Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;

Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;

Considérant qu'il est également mis sur pied un service de garderie avant et après les heures de plaines de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;

Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Vu le crédit inscrit à l'article 7651/161-09 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2016 à 2019 incluses, une redevance relative à l'organisation des plaines de vacances.

Art.2. La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant de cette organisation de plaines de vacances.

Art.3. Les taux sont fixés à :

- 25,00 €/semaine pour les premier et deuxième enfants
- 15,00 €/semaine pour les suivants
- 3,00 €/semaine/enfant pour le forfait garderie

Art.4. Il est prévu un remboursement de l'inscription de la plaine de vacances pour une non participation pour raison médicale.

Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'accueillante, ce certificat médical devant couvrir la totalité de la semaine.

Art.5. La redevance relative à l'organisation des plaines de vacances est payable en liquide, auprès de la coordinatrice de l'accueil extrascolaire, au moment de l'inscription, soit préalablement au début de la plaine de vacances, contre remise d'un reçu et d'une attestation d'inscription.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée préalablement à la plaine de vacances, payable avant le début de la plaine de vacances (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire). Une attestation d'inscription leur sera envoyée dès la réception du paiement.

Les enfants ne pouvant présenter cette attestation d'inscription à l'animateur(trice) ne seront pas admis à la plaine de vacances.

Art.6. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Delire
L.DELIRE